Dimanche 25 Safar 1432

50ème ANNEE



Correspondant au 30 janvier 2011

الجمهورية الجسراترية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب المركبية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و مراسيم في النين و بالاغات و بالاغات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION			
	Tunisie	LIMMOLK	SECRETARIAT GENERAL			
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT			
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ			
	Mauritanie		Abonnement et publicité:			
			IMPRIMERIE OFFICIELLE			
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376			
			ALGER-GARE			
			Tél : 021.54.3506 à 09			
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63			
			Fax: 021.54.35.12			
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER			
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ			
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG			
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)			
			BADR: 060.320.0600 12			

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

n° 98-69 du 24 Chaoual 14	ar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif 18 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la
	far 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant classement de certains tronçons de s la catégorie des routes nationales
n° 05-405 du 14 Ramadhan fonctionnement ainsi que les	far 1432 correspondant au 26 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif a 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de s conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations
	far 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football »
	DECISIONS INDIVIDUELLES
	2 correspondant au 10 janvier 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la
-	am 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de
	m 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la générales de wilayas
	am 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de ilaya de Bordj Bou Arréridj
	n 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général Bordj à la wilaya de Mascara
	n 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général uaghi
	am 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au nines
	um 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des cfs à la wilaya de Mila
Décret présidentiel du 27 Moharran centre opérationnel de suivi d	n 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au e la sûreté et de sécurité des navires et des installations portuaires
	am 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du har
	m 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à
	am 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de de la jeunesse
	32 correspondant au 10 janvier 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de République
Décret présidentiel du 27 Moharra	am 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de chefs de sûreté de

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination d'un ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'organisation des Nations Unies à New-York
Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Khenchela
Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination du directeur de l'institut de technologie forestière
Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports
Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique 20
Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de la directrice du centre de recherche en biotechnologie
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 26 octobre 2010 portant ouverture de filières et d'options en magistère à l'école militaire polytechnique en lère région militaire et fixant le nombre des places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2010-2011
Arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 26 octobre 2010 portant ouverture d'une filière en formation post-graduée spécialisée à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2010-2011
MINISTERE DE LA CULTURE
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya d'Adrar
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Béchar
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tébessa
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tiaret
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tizi-Ouzou
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Djelfa
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Constantine
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tipaza
Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Aïn Témouchent

DECRETS

Décret exécutif n° 11-20 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;

Vu le décret exécutif n° 04-320 du 22 Chaâbane 1425 correspondant au 7 octobre 2004 relatif à la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires et des obstacles techniques au commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement (IANOR);

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998 portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

- Art. 2. Les dispositions de *l'article 5* du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées comme suit :
- "Art. 5. L'institut est placé sous la tutelle du ministre chargé de la normalisation et son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif, sur rapport du ministre chargé de la normalisation".

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 6. — L'institut assure des sujétions de service public conformément aux prescriptions du cahier des clauses générales annexé au présent décret.

L'institut est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses relations avec les tiers".

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 7* du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont complétées comme suit :
- *"Art. 7.* L'institut met en œuvre la politique de normalisation. A ce titre, il est chargé de :

_ _ _ _

- la certification des systèmes de management, des services et des personnes;
- le déploiement spatial des activités de normalisation et de certification;
- la gestion du point d'information relatif aux obstacles techniques au commerce et des bases de données inhérentes aux normes, règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité;
- le développement de l'expertise technique dans le domaine de la normalisation et de la certification;
- le développement de la coopération avec les organismes homologues étrangers.

En outre, l'institut participe aux travaux des organisations internationales et régionales de normalisation et y représente l'Algérie, le cas échéant".

- Art. 5. Les dispositions de *l'article 11* du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- *"Art. 11.* Le conseil d'administration visé à l'article 9 ci-dessus comprend :
- le ministre chargé de la normalisation ou son représentant, président ;
 - le représentant du ministre de la défense nationale ;
 - le représentant du ministre chargé des finances ;
 - le représentant du ministre chargé du commerce ;

- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics;
- le représentant du ministre chargé de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne jugée compétente pour l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour".

- Art. 6. Les dispositions des *articles 12* et *18* du décret exécutif n' 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- "Art. 12. Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services de l'institut".
- "Art. 18. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par son président et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu par le directeur général de l'institut.

Il est adressé au ministre chargé de la normalisation dans un délai de quinze (15) jours suivant la délibération.

Les délibérations du conseil d'administration sont réputées approuvées passé le délai de trente (30) jours à partir du jour de leur transmission au ministre chargé de la normalisation

Toutefois, les délibérations portant sur les projets de budget, les comptes et l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de la normalisation."

- Art. 7. Les dispositions de *l'article 19* du décret exécutif n° 98-69 du 21 février 1998, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- "Art. 19. Le directeur général est nommé par décret présidentiel conformément à la réglementation en vigueur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

A ce titre, il:

- est responsable du fonctionnement général de l'institut;
- représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- exerce l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'institut;
- établit les rapports à présenter aux délibérations du conseil d'administration;
- organise le travail de recueil, de traitement et d'analyse des informations relatives à la normalisation et à ses activités connexes;
- établit le budget prévisionnel de l'institut et l'exécute;
 - passe tous marchés, accords et conventions ;
- met en œuvre les résultats des délibérations du conseil d'administration ;
- assure la préparation des réunions du conseil d'administration et du conseil national de normalisation;
- ordonne les dépenses inhérentes aux missions de l'institut et dresse tous bilans, comptes et prévisions ;
 - veille à la préservation du patrimoine de l'institut."
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

CAHIER DES CLAUSES GENERALES FIXANT LES CHARGES ET SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC DE L'INSTITUT ALGERIEN DE LA NORMALISATION « IANOR »

Article 1er. — Le présent cahier des clauses générales a pour objet de définir le cahier des clauses générales fixant les charges et sujétions de service public de l'institut algérien de la normalisation (IANOR).

Art. 2. — Au titre des sujétions de service public, l'institut met en œuvre le programme national de normalisation et l'ensemble des tâches qui lui sont dévolues au titre de l'action de l'Etat en la matière. De ce fait, il est chargé, notamment :

1. En matière de normes et de réglementation :

- des études et analyses des besoins nationaux recensés auprès des partenaires socio-économiques et des contributions des comités techniques nationaux ;
- de l'élaboration, de la publication et de la diffusion des normes algériennes ;
- de la mobilisation de l'expertise nationale et internationale ;
- de la mise en forme et du lancement des enquêtes publiques de tous les projets de normes algériennes adoptés ;
- de la participation à l'élaboration des normes internationales et régionales ;
- de l'assistance au profit des départements ministériels dans l'élaboration des règlements techniques algériens.

2. En matière de promotion de la normalisation :

- de l'organisation des manifestations destinées à sensibiliser et à former les pouvoirs publics et les opérateurs économiques sur la normalisation ;
- de l'édition du catalogue des normes algériennes, de la revue officielle de normalisation, des brochures et dépliants.

3. En matière de coopération, d'information et de documentation normative :

- de l'intégration des espaces internationaux et régionaux de normalisation;
- de la notification du programme national de normalisation à l'ensemble des instances internationales auxquelles l'Algérie est partie.
- Art. 3. Pour chaque exercice et avant le 30 avril de chaque année, l'institut adresse, au ministre chargé de la normalisation, l'évaluation des montants qui devront lui être alloués pour la couverture des charges réelles induites par les sujétions de service public qui lui sont imposées par le présent cahier des clauses.
- Art. 4. La contribution due par l'Etat en contrepartie de la prise en charge par l'institut des sujétions de service public est versée à ce dernier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 5. La contribution de l'Etat doit faire l'objet d'une comptabilité distincte.
- Art. 6 L'institut élabore, pour chaque année, les prévisions budgétaires qui comportent le bilan et les comptes des résultats comptables prévisionnels avec l'engagement de l'institut, le programme physique et financier d'investissement, le plan de financement et le rapport d'audit certifié par le commissaire aux comptes.
- Art. 7. L'institut adresse, au ministre chargé de la normalisation, l'état des dépenses induites par l'activité de sujétions du service public conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 8. Un bilan détaillé de l'utilisation des crédits alloués antérieurement et de l'évaluation de leur impact est transmis au ministre des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Décret exécutif n° 11-21 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant classement de certains tronçons de voies de communications dans la catégorie des routes nationales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, relatif à la procédure de classement et de déclassement des voies de communications ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Après avis des collectivités locales concernées ;

La commission interministérielle chargée du classement et du déclassement des routes nationales entendue ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié et complété, susvisé, le présent décret a pour objet de classer certains tronçons de voies de communications.

- Art. 2. Les tronçons de routes fixés à l'annexe jointe au présent décret sont classés dans la catégorie des routes nationales.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

25 Safar 14 30 janvier 2	332 2011		JOUR	RNA	AL O	FFI	CIE	L D	E LA REP	UBI	LIQ	UE A	ALG	ER	IENNE N° (06 7
	PK LIMITES S CLASSEMENT	PK final	PK (421 + 000) de l'ensemble de la RN 01B se situe à l'intersection avec la RN 03 (PK537 + 600) dans la wilaya de Ouargla		Wilaya de Djelfa	PK 311 + 000	e Ouargla	PK 421 + 000	PK (42 + 420) de l'ensemble de la RN 5A se situe à l'intersection avec la RN 100 (PK 76+200)		Wilaya de Constantine	PK 4 + 440	Wilaya de Mila	PK 42 + 420	PK (32+400) se situe à l'intersection avec la RN 08 (PK 115+900) Sour El Ghozlane	PK (112 + 840) se situe à l'intersection avec la RN 24 (PK 100 + 500) dans la wilaya de Boumerdès
ALES	NOUVEAUX PK LIMITES DES VOIES APRES CLASSEMENT	PK origine	PK (0 + 000) de l'ensemble de la RN 01B se situe à l'intersection avec la RN 01 A (El Idrissia)	Et répartie comme suit :	Wilaya	PK 0 + 000	Wilaya de	PK 311 + 000	PK (0 + 000) de l'ensemble de la RN5A se situe à l'intersection avec la RN 79 (PK 53 + 800)	Et répartie comme suit :	Wilaya de	PK 0 + 000	Wilaya	PK 4 + 440	PK (0 + 000) se situe à l'intersection avec la RN 05 (PK 124+000) Bouira	PK (0 + 000) de l'ensemble de la RN 25 se situe à l'intersection avec la RN 08 (PK 107 + 100 Raouraoua) dans la wilaya de Bouira
ANNEXE TRONÇONS DE VOIES CLASSES EN ROUTES NATIONALES	NOUVELLE	NUMEROTATION		RN 01 B					RN 5A en continuité de la RN 5A dans la wilaya de Constantine						RN 8 B	
ANNEXE	SSEMENT	LONGUEUR EN KM	203,000		110,00				17,800			4,110			32,400	
TRONÇONS DE VO	PK LIMITES DES VOIES AVANT CLASSEMENT	PK FINAL	PK 203 + 000 LW Ouargla		PK 110 + 000	avec la RN 03	(PK 537 + 600)		PK 17 + 800 intersection avec le contournement de Teleghma			PK 4 + 110 intersection	avec la RN 100 (PK 76 ± 200)	(007 07 (17)	PK 32 + 400 intersection avec la RN 08 (PK115 + 900) Sour El Ghozlane	
	PK LIMITES DI	PK DEBUT	PK 0 + 000 intersection avec la RN 1B (PK 108 + 000 Messaad)		PK 0 + 000 LW	Буепа			PK 0 + 000 (Oued Athmania)			PK 0 + 000 intersection	avec le CW 17	(0001/1311)	PK 0 + 000 intersection avec la RN 05 (PK 124+ 000 Bouira)	
	DESIGNATION	DE LA VOIE	-	Touggourt à	Messaad				CW17		1	Contournement de Teleghma			CW127	
	WILAVA		Djelfa			Ouargla			Mila						Bouira	

ı

8	8 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 06 25 30											25 30	25 Safar1432 30 janvier 2011					
	NOUVEAUX PK LIMITES DES VOIES APRES CLASSEMENT	PK final		Wilaya de Bouira	PK 46 + 240 intersection avec la RN 5 (PK 94+000 Aomar)	PK 54+790	Wilaya de Tizi Ouzou	PK 94 + 940	Wilaya de Boumerdès	PK 112 + 840	PK (18+100) de la RN 40A se situe à l'intersection avec la RN 40 PK (5+000)		PK (230+000) de l'ensemble de la RN 80, se situe à Babar dans la wilaya de Khenchela		Wilaya de Skikda	PK 16 + 000	Wilaya de Guelma	PK 85 + 000
ALES	NOUVEAUX DES VOIES APR	PK origine	Et répartie comme suit :	Wilaya	PK 0 + 000	PK 46+240 intersection avec la RN 5 (PK 94+950 Aomar)	Wilaya d	PK 54 + 790	Wilaya d	PK 94 + 940	PK (0+000) de la RN 40A se situe à Tiaret ville		PK (0+000) de l'ensemble de la RN 80 se situe à l'intersection au niveau de la RN 44 (PK 41+900) dans la wilaya de Skikda	Et répartie comme suit :	Wilaya	PK 0 + 000	Wilaya	PK 16 + 000
ANNEXE (suite) TRONÇONS DE VOIES CLASSES EN ROUTES NATIONALES	NOUVELLE	NUMEROTATION	RN 25 en continuité	de la KIN 25 existante dans les wilayas	de Tizi-Ouzou et Boumerdès							RN 40A	RN 80					
ANNEXE (suite) IES CLASSES EN I	SSEMENT	LONGUEUR EN KM	46,240								14,000	4,100	7,500					
TRONÇONS DE VC	PK LIMITES DES VOIES AVANT CLASSEMENT	PK FINAL	PK 46+240	intersection avec la RN 08	(PK 107+100) Raouraoua						PK 14+000	PK 4+100	Evitement PK 7+500 LW Guelma RN 80 (PK 16+000)					
	PK LIMITES DE	PK DEBUT	PK 0+000	intersection avec la RN 05	(PK 94+000) Aomar						PK 0+000 ville de Tiaret	PK 0+000 intersection avec la RN 40(PK 05+000)	Evitement PK 0+000 entrée de Bekkouche Lakhdar/RN 80 (PK 8+500)					
	DESIGNATION	DE LA VOIE	CW 125								CW 07	90 MO	Evitement de Bekkouche Lakhdar					
	WII AVA				Bouira							Tiaret	Skikda				Guelma	_ _

25 Safar 14 30 janvier 2	32 2011				J	OUI	RNA	LΟ	FFICIEL DE	LA REPU	UBLIQUE	C AL	GEI	RIE	NNE	E N°	06 9
	K LIMITES CLASSEMENT	PK final	Wilaya de Souk Ahras	PK 128 + 000	Wilaya d'Oum El Bouaghi	PK 174 + 632	Wilaya de Khenchela	PK 230 + 000	PK 3 + 000 intersection avec la RN 21 (PK 46 + 950) Heliopolis	PK (140 + 050) de l'ensemble de la RN 90A se situe à l'intersection	avec la KIN 90 (PK 284 + 100) Sidi Abderrahmane dans la wilaya de Tiaret		El Bayadh	PK 70 + 050	Wilaya de Tiaret	PK 140 + 050	PK (400 + 500) de l'ensemble de la RN 107 se situe à l'intersection avec la RN 47 (PK 214 + 000) dans la wilaya d'El Bayadh
ALES	NOUVEAUX PK LIMITES DES VOIES APRES CLASSEMENT	PK origine	Wilaya de 3	PK 85 + 000	Wilaya d'Ou	PK128 + 000	Wilaya de	PK 174 + 632	PK (0 + 000) intersection avec la RN 80 (PK 39+600) El Fedjoudj	PK (0 + 000) de l'ensemble de la RN90A se situe au centre ville d'El Bayadh		Et répartie comme suit :	Wilaya d'El Bayadh	PK 0 + 000	Wilaya	PK 70 + 050	PK (0 + 000) de l'ensemble de la RN 107 se situe à l'intersection avec la RN 01 (PK 649 + 000) dans la wilaya de Ghardaïa
ANNEXE (suite) CLASSES EN ROUTES NATIONALES	NOUVELLE	NUMEROTATION	RN 80						RN 80A				PN 111	NIN III			
	SSEMENT	LONGUEUR EN KM	4,450						3,000	70,050			000 02	000,07			10,500
TRONÇONS DE VOIES	PK LIMITES DES VOIES AVANT CLASSE	PK FINAL	Evitement	PK 11 + 950 intersection avec la	RN 80 (PK 20 + 450)				PK 3 + 000 intersection avec la RN 21 (PK 46 + 950) Heliopolis	PK 70 + 050 LW Tiaret			000 i 02 Ad	intersection	avec la RN 90 (PK 284 + 100)	Sidi Abderrahmane	PK 62 + 000
	PK LIMITES DE	PK DEBUT	Evitement	PK / + 500 LW Skikda/RN 80	(PK 16 + 000)				PK 0 + 000 intersection avec la RN 80 (PK 39 + 600) El Fedjoudj	PK 0 + 000 centre ville d'El Bayadh			W 1 000 + 0 Ad	d'El Bayadh			PK 72 + 500 intersection avec la RN 01 (PK 649+000)
	DESIGNATION	DE LA VOIE	Prolongement	de l'evitement de Bekkouche	Lakhdar				Tronçon du CW 156	Chemin non classé			Chemin non	classé			CW 106
	WII AVA	VICE	Guelma							El Bayadh			Tiaret				Ghardaïa

10	JO	URNA	L OFFICIE	L DE	LA REPUBI	LIQUE	ALGERIE	NNE N° 06			2: 30	5 Safa) janv	r1432 rier 2011
	PK LIMITES S CLASSEMENT	PK final		Wilaya de Ghardaïa	PK 175 + 500	El Bayadh	PK 400 + 500	PK (73 + 708) de l'ensemble de la RN 108 se situe à la ville de Aïn Témouchent		Wilaya d'Oran	PK 11 + 680	Wilaya de Aïn Témouchent	PK 73 + 708
ALES	NOUVEAUX PK LIMITES DES VOIES APRES CLASSEMENT	PK origine	Et répartie comme suit :	Wilaya de	PK 000 + 000	Wilaya d'El Bayadh	PK 175 + 500	PK (0 + 000) de l'ensemble de la RN 108 se situe au niveau de l'échangeur CW 18/RN 04	Et répartie comme suit :	Wilaya	PK 0 + 000	Wilaya de Ai	PK 11 + 680
NEXE (suite) ASSES EN ROUTES NATIONALES	NOUVELLE	NUMEROTATION		RN 107						KIN 108			
ANNEXE (suite) IES CLASSES EN 1	SSEMENT	LONGUEUR EN KM	14,000	5,000	146,000	157,000	68,000	1,265	10,415	33,200		28,828	
ANI TRONÇONS DE VOIES CL	PK LIMITES DES VOIES AVANT CLASSEMENT	PK FINAL	PK 14 + 000 intersection avec le CW 106 (PK 33 + 000)	PK 33 + 000	PK 146 + 000	PK 157 + 000 Brézina	PK 68 + 000 Brézina	PK 1 + 265 intersection avec le CW 18 (PK 2 + 085)	PK 12 + 500 LW Ain Témouchent	PK 45 + 700	Intersection avec le CW 34 (PK 0+000)	PK 28 + 828	ville de Aïn Témouchent
	PK LIMITES DI	PK DEBUT	PK 0 + 000 intersection avec le CW 106 (PK 62 + 000)	PK 28 + 000	PK 0 + 000 intersection avec le CW 106 (PK 28 + 000)	PK 0 + 000 LW Ghardaïa	PK 0 + 000 intersection avec la RN 47 (214 + 000)	PK 0 + 000 Echangeur CW 18/RN 04 (PK 430 + 712)	PK 2 + 085	PK 12 + 500	LW Oran	PK 0 + 000	avec le CW 18 (PK 45 + 700)
	DESIGNATION	DE LA VOIE	CC Ellouey	CW 106	Chemin non classé (Metlili Brézina)		CW 100	Chemin non classé	CW 18	CW 18		CW 34	
	WILAYA		Ghardaïa (suite)			El Bayadh		Oran			Aïn	Témouchent	

25 Safar 14 30 janvier 2	132 2011		JOURN	AL OF	FICIE	EL DE	LA I	REPU	JBLIQUE	ALGERIENNE	N° 06 11
	NOUVEAUX PK LIMITES DES VOIES APRES CLASSEMENT	PK final	PK (107 + 477) de l'ensemble de la RN 109 se situe à l'intersection avec la RN 13 (PK 131 + 900 Teghalimet) dans la wilaya de Sidi Bel Abbès		Wilaya d'El Bayadh	PK 9 + 000		Wilaya de Sidi Bel Abbès	PK 107 + 477	PK (106 + 000) de l'ensemble de la RN 110 se	situe a 1 intersection avec la RN 6B (PK 356+000)
ALES	NOUVEAUX DES VOIES APRE	PK origine	PK (0 + 000) de l'ensemble de la RN 109 se situe à l'intersection avec la RN 06 (PK 194 + 000 Kheither) dans la wilaya d'El Bayadh	Et répartie comme suit :	Wilaya d'	PK 0 + 000		Wilaya de Sio	PK 9 + 000	PK (0 + 000) de l'ensemble de la RN 110	avec la RN 6 (PK 650+000)
ANNEXE (suite) CLASSES EN ROUTES NATIONALES	NOUVELLE	NUMEROTATION			RN 109						NY IO
	SSEMENT	LONGUEUR EN KM	000,6	33,000			65,477			91,000	15,000
TRONÇONS DE VOIES	PK LIMITES DES VOIES AVANT CLASSEMENT	PK FINAL	PK 9 + 000 LW Sidi Bel Abbès	PK 33 + 000 Merhoum			PK 94 + 477	Merhoum		PK 91 + 000	PK 15 + 000 intersection avec la RN 6 B (PK 356 + 000)
	PK LIMITES DI	PK DEBUT	PK 0 + 000 intersection avec la RN 06 (194+000) Kheither	PK 0 + 000 LW El Bayadh			PK 29 + 000	intersection avec la RN 13	(PK 131 + 900) Teghalimet	PK 0 + 000 intersection avec la RN 06 (PK 650 + 000)	PK 0 + 000 intersection avec le CW 10 (PK 91 + 000)
	DESIGNATION	DE LA VOIE	Chemin	Chemin non classé			CW 62			CW 10	Chemin non classé
	WILAYA		El Bayadh				Sidi Bel	Abbès			Béchar

Décret exécutif n° 11-22 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports notamment ses articles 52 et 53 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 01-351 du 24 Chaâbane 1422 correspondant au 10 novembre 2001 portant application des dispositions de l'article 101 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 relatif aux modalités de contrôle de l'utilisation des subventions de l'Etat ou des collectivités locales aux associations et organisations ;

Vu le décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales ;

Vu le décret exécutif n° 05-502 du 27 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 1er de *l'article 4* du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

- « Art. 4. La fédération sportive nationale gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service public dans sa (ses) discipline (s) conformément aux lois et règlements en vigueur notamment *l'article 51* de la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, et des missions que lui confère le ministre chargé des sports dans le cadre de la politique nationale du sport, ainsi que des règlements fixés par la fédération internationale à laquelle elle est affiliée. »
- Art. 3. Les dispositions du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont complétées par deux *articles 4 bis* et *4 ter* rédigés comme suit :
- « Art. 4. bis Les relations entre le ministère chargé des sports et la fédération sportive nationale obéissent aux lois et règlements en vigueur, et s'inscrivent dans un cadre définissant les responsabilités mutuelles et garantissant le respect des règlements nationaux et internationaux notamment la charte olympique. Elles sont régies par une charte de bonne gouvernance et de partenariat établie après consultation du comité national olympique ».
- « Art. 4. ter La charte de bonne gouvernance et du partenariat est assortie :
- d'une convention bilatérale portant mission de service public incombant à la fédération en vue de la mise en œuvre d'un plan fédéral pluriannuel pour le développement de la ou des disciplines sportives,
- d'un cahier des charges-type fixant, notamment, les conditions et obligations à respecter par les fédérations concernées,
- d'un contrat de programmation annuelle et/ou pluriannuelle de financement dudit plan articulé autour des objectifs de performance quantitative, qualitative et technique dans les domaines du développement de la pratique, de la formation, de la préparation sportive, des stages et des compétitions.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par le ministre chargé des sports ».

- Art. 4. Les dispositions de *l'article 6* du décret exécutif n° 05-405 du14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 6. Sans préjudice des dispositions statutaires de la fédération sportive nationale, les membres de l'assemblée générale doivent :
 - jouir de la nationalité algérienne,
 - jouir de leurs droits civils et civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante,
- être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération,
- s'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération et à respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus,
- ne pas avoir fait l'objet de plus de trois (3) absences aux sessions de l'assemblée générale. »

- Art. 5. Les dispositions de l'alinéa 1er de *l'article 7* du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont complétées comme suit :
- « Art. 7. Pour être éligibles les membres de l'assemblée générale doivent justifier d'un niveau de formation, de qualités morales, d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent. Ils doivent, en outre satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ».
- Art. 6. *L'article 11* du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, est modifié comme suit :
- « Art. 11. Le mandat du président et des membres élus du bureau fédéral est d'une durée de quatre (4) années. Il peut être renouvelable.

La durée du mandat prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été tenant compte des spécificités de la discipline telles que fixées par les statuts de la fédération sportive concernée ».

- Art. 7. Les dispositions de *l'article 13* du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :
 - « Art. 13. Les statuts doivent, en outre, prévoir :
- la saisine de la commission arbitrale du comité national olympique en cas de conflits sportifs éventuels,
- une commission électorale chargée des candidatures et de l'organisation des élections des organes dirigeants de la fédération,
- une clause consacrant le respect de la législation ainsi que des réglementations sportives internationales ».
- Art. 8. Les dispositions de *l'article 19* du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 19. L'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement des organes de la fédération sportive nationale ainsi que les modalités d'élection et d'éligibilité y afférentes sont précisés par son statut ainsi que par le statut-type fixé en annexe du présent décret ».
- Art. 9. Les dispositions de *l'article 26* du décret exécutif n°05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « Art. 26. Les subventions, aides et contributions de l'Etat et des collectivités locales sont attribuées selon des modalités contractuelles inscrites dans le cadre des dispositions des articles 4 bis et 4 ter ci-dessus et dans les conditions garantissant la bonne gestion et le contrôle de l'utilisation des ressources consacrées à la poursuite des objectifs du plan fédéral de développement de la ou des disciplines sportives adossés à ceux de la

politique nationale du sport. Elles couvrent exclusivement le financement des opérations et moyens liés aux activités précisées par les modalités contractuelles précitées et ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

Toutefois lorsque la fédération sportive nationale est amenée à changer d'affectation, elle est tenue d'avoir l'accord préalable et exprès de l'autorité ou de l'organisme lui ayant octroyé la subvention ».

Art. 10. — Les dispositions de *l'article 42* du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont complétées par un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Art. 42. —	•••
	•••

- La délégation est assortie, pour ce qui est de sa mise en œuvre, de moyens financiers, humains et matériels conformément aux dispositions de l'article 4 ter ci-dessus ».
- Art. 11. *L'article 43* du décret exécutif n°05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- « Art. 43. La délégation est accordée à la fédération sportive nationale pour une période de quatre (4) ans renouvelable par le ministre chargé des sports sur rapport d'une commission ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports ».
- Art. 12. *L'article 44* du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, est modifié et complété comme suit :
 - « Art. 44. La délégation peut être retirée en cas :
- de non-conformité des statuts et des activités de la fédération avec les lois et règlements en vigueur,
- de prononciation de mesures disciplinaires notamment celles énoncées dans l'article 100 de la loi n° 04-10 du 27 journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée,
- de violation des lois et règlements en vigueur par les dirigeants de la fédération,
 - d'atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique,
- de dissensions graves entre les membres de la fédération, empêchant son fonctionnement et/ou entravant ses activités.
- de non-respect des clauses des actes convenus, notamment ceux cités à *l'article 4 ter* ci-dessus,
- de non-respect des programmes et objectifs de la politique nationale du sport, notamment en matière de développement de la discipline,
- de dysfonctionnements graves dans la gestion de la fédération,
- de dépassement des délais fixés par l'article 19 de l'annexe du présent décret.

En cas de retrait de la délégation, les financements et aides de l'Etat et des collectivités locales sont supprimés ou suspendus jusqu'à ce que le bureau et l'assemblée générale de la fédération aient levé les réserves ayant induit ledit retrait ».

- Art. 13. *L'article 46* du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, est modifié et complété comme suit :
- « Art. 46. Outre les personnels prévus par la réglementation en vigueur, le ministre chargé des sports peut, au titre des aides consenties, mettre à la disposition et à la demande de la fédération sportive nationale qui en est dépourvue des personnels techniques et administratifs notamment :
- des responsables des directions méthodologiques et administratives au sein de la direction technique nationale chargés :
 - * des équipes nationales,
 - * de l'organisation sportive et des compétitions,
 - * du développement sportif et de la formation,
- * de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs,
 - un secrétaire général,
 - un directeur technique national,
 - des personnels d'encadrement sportif,
 - un agent assumant les fonctions de trésorier.

Les dispositions de cet article sont précisées dans les statuts de la fédération. ».

- Art. 14. Les dispositions de *l'article 6* de l'annexe du décret exécutif 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 6. L'assemblée générale est notamment composée :
- des présidents ou représentants élus dûment mandatés des ligues sportives nationales, régionales et de wilayas agréées, régulièrement affiliées à la fédération justifiant d'une activité effective et permanente telle que définie par le statut de chaque fédération,
- des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs affiliés à la fédération et classés dans les dix à vingt premières places du championnat ou tout autre système de compétitions nationales pour les fédérations gérant des sports individuels,
- des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs des divisions nationales affiliés à la fédération pour les fédérations gérant des sports collectifs,
 - du directeur technique national,
 - du secrétaire général,
 - du trésorier,

- des responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts,
- un représentant dûment mandaté par ses pairs de chaque corps technique relevant de (la) ou (les) discipline(s) sportive(s) couverte(s) par la fédération notamment les personnels d'encadrement rattachés à la fédération.
- des anciens présidents de la fédération régulièrement élus,
- des personnalités historiques du sport algérien durant la guerre de libération nationale,
- de deux athlètes élus par leurs pairs représentant leurs condisciples des équipes nationales intervenant dans (la) ou (les) disciplines couvertes par la fédération,
 - du représentant du sport militaire,
 - des membres du bureau fédéral en exercice,
 - du responsable du contrôle médico-sportif,
- des représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales.

La composante de l'assemblée générale est fixée et modulée dans les statuts en fonction des spécificités et des exigences requises pour chaque fédération ».

Art. 15. — Les dispositions des 15ème et 17ème tirets de *l'article 7* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées et complétés comme suit :

« Art			•	•	,		

- de se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la fédération conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- de désigner une commission chargée des candidatures et de l'organisation des élections des instances dirigeantes de la fédération et d'élire, parmi ses membres, une commission de contrôle des finances de la fédération.

(Le reste sans	changement).	».
---	---------------	--------------	----

- Art. 16. *L'article 11* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, est modifié comme suit :
- « Art. 11. Lorsque la fédération sportive nationale est confrontée à des dysfonctionnements ou des problèmes graves liés à l'ordre public ou à sa stabilité, l'assemblée générale peut, sur convocation des deux tiers (2/3) de sa composante ou sur recommandation de l'administration chargée des sports, se réunir en session extraordinaire pour traiter des problèmes posés et prendre les décisions qui soient de nature à assurer la sauvegarde de l'intérêt général de la fédération dans le respect des statuts.

En cas de persistance de ces dysfonctionnements ou problèmes, le ministre chargé des sports peut, le cas échéant, consulter les membres de l'assemblée générale de la fédération ainsi que le comité national olympique, l'observatoire national des sports et les instances concernées en vue de la convocation de l'assemblée générale à laquelle peut assister un représentant des instances concernées ».

Art. 17. — Les dispositions de l'alinéa 2 de *l'article 15* de l'annexe du décret exécutif n °05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art.	<i>15.</i> —	 	 •
		 	 ••

Copie des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'assemblée générale.

.....(Le reste sans changement).....».

- Art. 18. Les dispositions de *l'article 19* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 19. En cas de démission ou d'empêchement majeur du président pour quelque motif que ce soit, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un intérimaire chargé de gérer transitoirement les affaires de la fédération.

Le président par intérim a un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours pour convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et ce, après saisine du ministre chargé des sports ».

- Art. 19. Les dispositions de *l'article 21* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 21. Le bureau fédéral est composé de huit (8) à quatorze (14) membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre(4) ans.

Le bureau fédéral comprend en outre deux (2) à quatre (4) membres que le ministre chargé des sports peut désigner lorsque la fédération est financée majoritairement sur fonds publics et/ou par les organismes et entreprises publics.

Toutefois, le ministre chargé des sports et sur rapport de ses services peut déroger aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

- Le bureau fédéral peut, le cas échéant, être élargi :
- au secrétaire général,
- au directeur technique national,
- au trésorier ».
- Art. 20. Les dispositions de *l'article 22* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont complétées comme suit :
- « Art. 22. Les représentants algériens au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales, les responsables du contrôle médico-sportif et les responsables des services administratifs et techniques de la fédération participent avec voix consultative aux travaux du bureau fédéral sous réserve de la réglementation sportive internationale ».
- Art. 21. Les dispositions de *l'article 24* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 24. Le président de la fédération et les membres du bureau fédéral sont élus soit séparément par l'assemblée générale soit sur la base d'un scrutin de liste selon la formule que celle-ci aura adopté dans ses statuts ».
- Art. 22. Les dispositions de *l'article 31* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :
- « *Art. 31.* La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :
 - décès,
 - démission,
 - condamnation à une peine infamante,
- entraves au bon fonctionnement de l'instance fédérale,
- faute grave ayant entrainé une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois au moins,
 - non-paiement des cotisations,
- non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 94 de la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée,
 - trois (3) absences non justifiées ».
- Art. 23. Les dispositions de *l'article 33* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

« Art. 33. —	·	 	

Ils doivent, en outre, satisfaire aux conditions d'éligibilité prévues par les statuts de la fédération et le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus ».

Art. 24. — Les dispositions de <i>l'article 35</i> de l'annexe
du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426
correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées
et complétées comme suit :

« Art. 35. — La fédération comprend, outre le secrétariat général et le trésorier, des services administratifs et techniques dans les domaines (3):

Les services administratifs et techniques sont fixés par les statuts. Ils doivent être en adéquation avec les dimensions et les objectifs de la fédération ».

- Art. 25. Les dispositions de *l'article 36* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :
- « Art. 36. Le secrétaire général organise le travail administratif de la fédération.

Il est responsable de l'administration de la fédération sous l'autorité du président.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assister le bureau fédéral dans ses travaux,
- d'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions *ad hoc*;
- d'établir les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des commissions ;
 - de traiter le courrier de la fédération ;
- d'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'information et la gestion du site web de la fédération,
- de préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires;
- de suivre les activités des démembrements de la fédération;
- de préserver et de conserver les archives de la fédération ;
- de suivre l'exécution des délibérations du bureau fédéral;
- d'animer les activités et de coordonner les services administratifs de la fédération ;
- de coordonner la préparation du budget de la fédération en relation avec le président de la fédération, le directeur technique national, les présidents des commissions spécialisées et le trésorier ;
- de préparer en relation avec les organes concernés, le bilan moral de la fédération à l'intention du bureau et de l'assemblée générale ;
- d'établir une base de données en rapport avec les activités de la fédération ».

- Art. 26. Les dispositions de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont complétées par un article 36 bis rédigé comme suit :
 - « Art. 36. bis Le trésorier est chargé, notamment :
- de la gestion, sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux fédérations spotives,
- de la cosignature avec le président de la fédération de toutes les dépenses engagées par la fédération conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs,
 - du recouvrement des cotisations,
 - de la tenue d'une régie des menues dépenses,
 - de la préparation du bilan financier.

Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité ».

- Art. 27. Les dispositions de *l'article 44* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont complétées comme suit :
- *« Art. 44.* Outre les sanctions prévues par la législation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables les athlètes, ou collectifs d'athlètes, les personnels d'encadrement sportif sont notamment les suivants :

_	 • • •
_	 •••

- atteinte à la stabilité de la fédération sportive ;
- absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération ;
- non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges;

 non-paiement des cotisations. 	
(le reste sans changement)	. »

Art. 28. — Les dispositions de *l'article 52* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont complétées par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Art. 52	<i>–</i>	 	
		 	•••••

Le ministre chargé des sports peut prendre toutes mesures de nature à assurer le contrôle de la fédération sportive nationale y compris la désignation d'un expert financier chargé de l'audit comptable et financier de la fédération dont les ressources proviennent majoritairement de fonds publics et/ou ceux d'organismes et entreprises publics ».

Art. 29. — Les dispositions de *l'article 54* de l'annexe du décret exécutif n° 05-405 du 14 Ramadhan 1426 correspondant au 17 octobre 2005, susvisé, sont modifiées comme suit :

- « Art. 54. La dissolution volontaire de la fédération est prononcée par au moins les trois quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'assemblée générale présents, réunis en session extraordinaire et ne prend effet qu'après approbation du ministre chargé des sports.
 -(Le reste sans changement).....».
- Art. 30. Le mandat des membres des organes dirigeants de l'ensemble des fédérations sportives nationales issus du processus électoral de l'année 2009 demeure effectif jusqu'à son expiration.
- Art. 31. Les fédérations sportives nationales sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai maximal d'une année à compter de sa date de publication au *Journal officiel*.
- Art. 32. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-23 du 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, notamment son article 68;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 68 de l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football ».

Art. 2, — Le compte d'affectation spéciale n° 302-135 intitulé « Fonds de soutien public aux clubs professionnels de football » est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Ce compte retrace :

En recettes:

- une dotation du budget de l'Etat,
- les dons et legs.

En dépenses :

- Le financement du soutien public aux clubs professionnels de football, à travers la couverture des dépenses liées :
- aux études pour la réalisation de centres d'entraînement,
- au financement de 80% du coût de la réalisation de centres d'entraînement,
 - à l'acquisition d'autobus,
- à la prise en charge de 50 % des frais de déplacements des équipes par avion à l'intérieur du pays à l'occasion des compétitions,
- à la prise en charge de 50 % des frais de déplacement du club professionnel pour les matchs disputés à l'étranger au titre des compétitions découlant de qualifications africaines ou arabes,
- à la prise en charge totale des frais d'hébergement des joueurs des jeunes catégories à l'occasion des déplacements au titre des compétitions locales,
- $-\,$ à la rémunération d'un entraı̂neur pour chaque équipe de jeunes du club professionnel mis à disposition.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la jeunesse et des sports fixera les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale.

L'ordonnateur établit un programme d'actions précisant les objectifs visés et les échéances de réalisation ainsi qu'un cahier des charges pour le bénéfice du soutien public

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait, à Alger, le 21 Safar 1432 correspondant au 26 janvier 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la Présidence de la République, exercées par M. Abdelhafid Bedjaoui, appelé à exercer une autre fonction.

----★**---**-

Décrets présidentiels du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas, exercées par MM.:

- Bachir Dahmani, à la wilaya d'Adrar;
- Hadj Mohamed Abid, à la wilaya de Chlef;
- Sassi Griche, à la wilaya de Biskra ;
- Rachid Lakhdar Toumi, à la wilaya de Blida;
- Abdelkader Ourabah, à la wilaya de Tiaret;
- Abdelmoumene Abderebi, à la wilaya d'Alger;
- Lehocine Kheireddine Bencheikh, à la wilaya de Annaba;
 - Mohamed Moumene, à la wilaya de Constantine ;
 - Lakhdar Delhoum, , à la wilaya de Médéa ;
- Mohamed Tahar Hachichi, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Abdelaziz Labdai, à la wilaya de Tindouf ;
 - Mabrouk Maamri, à la wilaya d'El Oued ;
 - Hacène Boukerboua, à la wilaya de Khenchela;
 - Ahmed Renane, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Abdelbaki Senani, à la wilaya de Mila ;
 - Ali Braika, à la wilaya de Naâma;
 - Ahmed Masai-Ahmed, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Abdelhakim Merzouk, à la wilaya de Aïn Defla ;
 - Abdelouahab Biskri, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas, exercées par MM.:

- Ammar Djanati, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Serier, à la wilaya de Tizi-Ouzou;
- Cherif Boukelaâ, à la wilaya d'El Bayadh;
- Mohammed Ouahrani, à la wilaya de Ghardaïa ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 27 Moharram

---*---

correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des officires générales de wileves

des affaires générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas, exercées par Mme et M.:

- Rachid Kherkhache, à la wilaya de Souk Ahras;
- Zoulikha Benlhadj Djelloul, épouse Hamdani, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux

fonctions du directeur de l'administration locale

à la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Djamel Zamoum.

___**_**___

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Bordj à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra d'El Bordj à la wilaya de Mascara, exercées par M. Abdelkader Hachemi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune d'Oum El Bouaghi.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la commune d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Abdelaziz Chemlal, sur sa demande.

Décrets présidentiels du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des normes et de la réglementation technique au ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Abdelkader Belkorchia, sur sa demande.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de la documentation et des archives au ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme Dalila Ledrem épouse Khaldi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Mila, exercées par M. Kamal Laribi, sur sa demande.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de sécurité des navires et des installations portuaires.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au centre opérationnel de suivi de la sûreté et de sécurité des navires et des installations portuaires (COSS), exercées par M. Djillali Guellil, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce à la wilaya de Béchar.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce à la wilaya de Béchar, exercées par M. Rachid Ouddai.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions d'un vice-recteur à l'université de Annaba.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de vice-recteur chargé de la formation supérieure de la post-graduation, de l'habilitation universitaire et de la recherche scientifique à l'université de Annaba, exercées par M. Kaddour Boukhemis, sur sa demande.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 mettant fin aux fonctions du directeur de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse, exercées par M. Abdelouahab Bouhara.

Décret présidentiel du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011, M. Abdelhafid Bedjaoui est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, sont nommés chefs de sûreté de wilayas, MM. :

- Abdessalem Lalmi, à la wilaya d'Adrar;
- Abdelmadjid Gourari, à la wilaya de Chlef;
- Ali Badaoui, à la wilaya de Laghouat ;
- Rachid Boutira, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Mohamed Kaddour Bencherif, à la wilaya de Batna;
- El Hadj Krazdi, à la wilaya de Béjaïa;
- Youcef Hamel, à la wilaya de Biskra;
- Djelloul Boukhalfa, à la wilaya de Béchar;
- Mohammed Ouahrani, à la wilaya de Blida;
- Maamar Labdi, à la wilaya de Tamenghasset;
- Mohand Cherif Daoud, à la wilaya de Tébessa;
- Abdelkader Bensouna, à la wilaya de Tiaret;

- Ammar Djanati, à la wilaya de Tizi Ouzou;
- Mohamed Serier, à la wilaya d'Alger;
- Karim Haddadou, à la wilaya de Djelfa;
- Mokhtar Boudoukara, à la wilaya de Sétif;
- Belahouel Msad, à la wilaya de Saïda;
- Madjid Aknouche, à la wilaya de Skikda;
- Abdelkader Fergag, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Nourredine Boufellagua, à la wilaya de Annaba;
- Bachir Allouni, à la wilaya de Guelma;
- Mokhtar Derradji, à la wilaya de Constantine ;
- Abdelaziz Ramdani, à la wilaya de Médéa ;
- Salah Makhlouf, à la wilaya de Mostaganem;
- Mohamed Boubatta, à la wilaya de M'Sila;
- Mohammed Akhrib, à la wilaya de Mascara;
- Toufik Hamoudi, à la wilaya de Ouargla;
- Arezki Hadj Saïd, à la wilaya d'Oran;
- Baddis Nouioua, à la wilaya d'El Bayadh;
- Naâr Madani, à la wilaya d'Illizi;
- M'Hamed Bouralia, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj;
 - Idir Hebouche, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Abdelkrim Drai, à la wilaya d'El Tarf;
 - Abdesselem Boussouf, à la wilaya de Tindouf ;
 - Mohamed Chakour, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Mourad Zenati, à la wilaya d'El Oued ;
 - Abdelhak Laouamri, à la wilaya de Khenchela;
 - Rachid Derouazi, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Hocine Azizi, à la wilaya de Tipaza;
 - Abdelkrim Ouabri, à la wilaya de Mila;
 - Benabdallah Boukhateb, à la wilaya de Aïn Defla;
 - Cherif Boukelaâ, à la wilaya de Naâma;
 - Mohamed Ghafir, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
 - Abdelhak Bouraoui, à la wilaya de Ghardaïa ;
 - Abdelghani Berrached, à la wilaya de Relizane.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination d'un ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'organisation des Nations Unies à New-York.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, M. Djamel Moktefi est nommé ambassadeur d'Algérie et représentant permanent adjoint auprès de l'organisation des Nations Unies à New-York à compter du 16 novembre 2009.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination du directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Khenchela.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, M. Nasreddine Bennedjai est nommé directeur de la planification et de l'aménagement du territoire à la wilaya de Khenchela.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination du directeur de l'institut de

technologie forestière.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, M. Ahmed Cherif Mohamedi est nommé directeur de l'institut de technologie forestière.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, M. Djillali Guellil est nommé sous-directeur des transports maritimes au ministère des transports.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination d'une sous-directrice à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, Melle Feryel Souami est nommée sous-directrice des programmes internationaux de recherche à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011 portant nomination de la directrice du centre de recherche en biotechnologie.

Par décret présidentiel du 27 Moharram 1432 correspondant au 2 janvier 2011, Melle Halima Benbouza est nommée directrice du centre de recherche en biotechnologie.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 26 octobre 2010 portant ouverture de filières et d'options en magistère à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire et fixant le nombre des places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2010-2011.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 95-197 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant reconversion de l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie en école militaire polytechnique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'ouverture de six (6) filières et de neuf (9) options en magistère à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire, pour l'année universitaire 2010-2011.

Art. 2. — L'intitulé des filières, des options ainsi que le nombre de places pédagogiques ouvertes sont fixés dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 26 octobre 2010.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre délégué

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Abdelmalek GUENAIZIA

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

Spécialité	TECHNOLOGIE			
N°	Filières	Options	Nombre de places pédagogiques	
1	Chimie appliquée	Elaboration et physico-chimie des matériaux	8	
2	Automatique	Contrôle et commande	8	
3	Systèmes électrotechniques	Conditionnement de l'énergie et entraînements électriques Systèmes électromagnétiques	6	
4	Systèmes électroniques	Techniques avancées en traitement du signal Télécommunications	6 6	
5	Ingénierie des systèmes mécaniques	Structures et production Mécanique des matériaux	6 6	
6	Dynamique des fluides et énergétique	Aérodynamique et propulsion	6	

Arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 26 octobre 2010 portant ouverture d'une filière en formation post-graduée spécialisée à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2010-2011.

Le ministre de la défense nationale.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 95-197 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant reconversion de l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie en école militaire polytechnique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'une (1) filière en formation post-graduée spécialisée à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire, pour l'année universitaire 2010-2011.

Art. 2. — L'intitulé de la filière, et le nombre de places pédagogiques ouvertes sont fixés dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 26 octobre 2010.

Pour le ministre de la défense nationale Le ministre délégué Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Abdelmalek GUENAIZIA

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

Spécialité	TECHNOLOGIE	
N°	Filière	Nombre de places pédagogiques
1	Télécommunications et sécurité des réseaux informatiques	24

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya d'Adrar.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya d'Adrar est fixée, en application de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, MM.:

- Laid Chaiter, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Saleh Essafi, représentant du wali,
- Badereddine Ghameri, directeur des finances de la wilaya,
- Lahbib Abedelaali, directeur de l'éducation nationale de la wilaya,
- Youcef Ferrad, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Bakkar Ben Said, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Ahmed Djaafri, maître de conférences,
 - Sedik El Hadj Ahmed, auteur.

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Béchar.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Béchar est fixée, en application de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, MM. :

- Abdelkrim Belkihel, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Abdelhak Bouziane, représentant du wali,
- Mohamed Saleh Abssi, directeur des finances de la wilaya,
- Maiman Cheikh, directeur de l'éducation nationale de la wilaya,
- Nourddine Odni, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Karim Boukhari, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Bouchiba Barka, maître-assistant,
 - Abdelkrim Cheriti, enseignant universitaire.
 ———★———

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tébessa.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tébessa est fixée, en application de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, MM.:

- Arib Karim, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Salah Eddine Lechhab, représentant du wali,
- Salah Ben Chaker, directeur des finances de la wilaya,
- Kamel Zid, directeur de l'éducation nationale de la wilaya,
- Dahmane Louni, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Abd El Kader Fesih, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Amar Boudiaf, enseignant universitaire,
 - Hamed Khaled, enseignant universitaire.

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tiaret.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tiaret est fixée, en application de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, MM. :

- Madjid Lallouchi, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Bachir Maden, représentant du wali,
- Fayed Hantitouche, directeur des finances de la wilaya,
- Ahmed Lallaoui, directeur de l'éducation nationale de la wilaya,
- Mohamed Lakhder Zahwani, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Mohamed Chafaâ, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Mohamed Beldjawhar, poète et écrivain,
 - Amar Belkhodja, journaliste et écrivain.

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tizi-Ouzou.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tizi-Ouzou est fixée, en application de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, Mme et MM. :

- El Hadi Ould Ali, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Ayache El Houari, représentant du wali,
- Mohand Ameziane Merrar, directeur des finances de la wilaya,
- Nour Eddine Khaldi, directeur de l'éducation nationale de la wilaya,
- Omar Messaoudi, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Abdelhak Ammeur, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Farida Djatit, archéoloque,
 - Mohammed Attaf, poète et écrivain.

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Djelfa.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Djelfa est fixée, en application de l'article 10, du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, MM.:

- Kacem Derradji, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Djamel Hirech, représentant du wali,
- Moussa Ben Omrane, directeur des finances de la wilaya,
- Belalia Douma, directeur de l'éducation nationale de la wilaya,
- Bachir Boukhalkhal, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Mustapha Nouibat, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Aissa Karef, écrivain et poète,
 - Ahmed Rahmoune, écrivain et poète.

---**★**----

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Constantine.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Constantine est fixée, en application de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, MM.:

- Tlili Foughali, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Abdelaziz Mahrouk, représentant du wali,
- Abdelmalek Ghimouz, directeur des finances de la wilaya,
- Abdallah Allam, directeur de l'éducation nationale de la wilaya,
- Abdelhamid Daâmeche, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Elhachmi Bennekaâ, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Mostapha Nattour, écrivain,
 - Noureddine Bechkri, dramaturge.

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tipaza.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Tipaza est fixée, en application de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, Mmes et MM.:

- Hocine Ambes, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Mohamed Lahcen, représentant du wali,
- Abdelmalek Djebbar, directeur des finances de la wilaya,
- Djida Boulegan, directrice de l'éducation nationale de la wilaya,
- Kamel Kainou, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Hocine Ben Elomri, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Saliha Imekrez, poète et peintre,
 - Foudil Cherif, poète et écrivain.

____★____

Arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Aïn Témouchent.

Par arrêté du 7 Moharram 1432 correspondant au 13 décembre 2010, la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Ain Témouchent est fixée, en application du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, comme suit, MM. :

- Mohamed Bouchahlata, directeur de la culture de la wilaya, président,
 - Kouider Bloufa Lakhal, représentant du wali,
- El Hadj Farah Djelloul, directeur des finances de la wilaya,
- Yahia Bouchlegham, directeur de l'éducation nationale de la wilaya,
- Moncef Merabet, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya,
- Belkheir Oueld Aissa, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication,
 - Miloud Reguig, écrivain et historien,
 - Aissa Moulferaâ, artiste et maître de scène.